

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-58**  
**Portant permission de voirie pour travaux**  
**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU le code de la voirie routière L113-2, L115-1 à L116-8. L123-8. L131-1 à L131-7. L141-10 et L114-11,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
VU la demande en date du **04 mai 2023**, par laquelle monsieur Bastien RACINE, pour l'entreprise **ORANGE SADE RCC** domiciliée **Allée des platanes, 26270 LORIOLE SUR DROME**, sollicite une permission de voirie afin de procéder à des **travaux sur le réseau téléphonique (raccordement)** situés **198 chemin des buis**, sur notre commune, à compter du **05 juin 2023** et pour une durée de **1 jour calendaire** ;

A R R Ê T É

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3 :** Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du **5 juin 2023** et devront être terminés dans un délai de **1 jour** à compter de cette date. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 4 :** Les ouvrages (tranchées – dépôt de matériel – etc.) devront faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6 :** Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :** L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**Article 9 :** Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 05/05/2023

Le Maire,

Hervé MEDINA



*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication*